

DECISION N°2024-0993

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 16 JANVIER 2024

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
GENERALE
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT (RRI)
A ABIDJAN**

PAR LA SOCIETE SIGASECURITE

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2021-0650 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant Autorisation Générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) par la société SIGASECURITE à Abidjan ;
- Vu** le Dossier de demande de renouvellement d'Autorisation Générale de la société SIGASECURITE enregistré sous le numéro AM23-01169 du 19 octobre 2023 dans le système d'information de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 19 octobre 2023, la société SIGASECURITE, SARL, au capital de cent millions (100.000.000) de Francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan, Port-Bouët, boulevard Akwaba, route aéroport, Adresse Postale : 18 BP 3280 Abidjan 18, Tél. : (+225) 27 21 35 30 06 / 07 07 81 03 34, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1999-B-236392, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son Attestation d'Autorisation Générale n°13/RRI/2/21/ARTCI/DDA, délivrée le 10 juin 2021 et qui a expiré le 09 juin 2023 ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur la sécurité privée des biens et des personnes ;

Que le réseau est déployé avec une station principale installée au sein de son siège social sis à Abidjan, Port-Bouët, boulevard Akwaba, route aéroport, à l'adresse géographique suivante : Latitude : 5°15'19.3" Nord / Longitude : 3°56'48.1" Ouest.

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la société SIGASECURITE exploite les fréquences VHF/UHF : 148,150 MHz ; 148,400 MHz ; 150,6375 MHz et 446,0375 MHz pour son réseau radioélectrique indépendant (RRI) à Abidjan ;

Considérant que la société SIGASECURITE est à jour du paiement de ses redevances radioélectriques au 29 novembre 2023.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'Autorisation Générale délivrée à la société SIGASECURITE pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) dans les bandes de fréquences VHF et UHF à Abidjan, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.

Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'utilisation de toute fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : La société SIGASECURITE ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques.

En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

Article 3 : En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société SIGASECURITE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres, conformément à la réglementation en vigueur

La société SIGASECURITE est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société SIGASECURITE.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences disponibles dans la bande de fréquences sollicitée.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 16 Janvier 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. a. k. i. t. e.

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

